

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

3 janvier 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1639)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N ° 1266 (2ème Rect)

présenté par

Mme Dubié, M. Giraud, M. Braillard, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Falorni,  
M. Giacobbi, Mme Girardin, M. Krabal, M. Moignard, Mme Orliac, M. Robert, M. Saint-André,  
M. Schwartzenberg et M. Tourret

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 4 BIS, insérer l'article suivant:**

Après le quatrième alinéa de l'article L. 411-58 du code rural et de la pêche maritime, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Si la reprise doit faire l'objet de la déclaration prévue au II de l'article L. 331-2, le preneur en place peut saisir le tribunal paritaire afin que soit examinée la viabilité de son exploitation résiduelle après reprise. En ce cas, et après examen, le tribunal paritaire autorise ou annule la reprise. Il peut aussi réduire son emprise afin de permettre la continuation de l'activité du preneur. ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement propose de permettre au fermier de demander au tribunal paritaire d'examiner si la reprise prévue dans un congé met en péril la viabilité de son exploitation, et, le cas échéant, de ne pas permettre celle-ci, ou d'en réduire la dimension.

Le régime déclaratif du contrôle des structures peut mettre en danger l'exploitant fermier en place, lorsque des propriétaires délivrent un congé en vue de reprendre leur bien pour l'exploiter eux-mêmes, ou au profit de leur famille proche.

Dans certains cas, la reprise des biens loués peut même entraîner la cessation d'activité du fermier, au regard de la part des parcelles soustraites à son activité.

Cet amendement vise donc à donner au fermier la possibilité de demander un examen de la viabilité de l'exploitation.